

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1999

16 août 1999

Rôle des affaires :
Nos. 3 et 4

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE

(NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c. JAPON)

ORDONNANCE

Présents : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge ad hoc*; M. CHITTY, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 47 du Règlement du Tribunal,

Ayant recueilli les vues des parties,

rend l'ordonnance suivante :

Attendu qu'une demande en prescription de mesures conservatoires en l'affaire du thon à nageoire bleue a été soumise au Tribunal le 30 juillet 1999 par la Nouvelle-Zélande,

Attendu qu'une demande en prescription de mesures conservatoires en l'affaire du thon à nageoire bleue a été soumise au Tribunal le 30 juillet 1999 par l'Australie,

Attendu que les demandes soumises par la Nouvelle-Zélande et l'Australie énoncent qu'elles se présentent en tant que parties faisant cause commune,

LE TRIBUNAL,

Joint les instances portant sur les demandes en prescription de mesures conservatoires relatives aux affaires entre la Nouvelle-Zélande et le Japon et entre l'Australie et le Japon.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize août mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au Gouvernement de l'Australie et au Gouvernement du Japon.

(Signé) Le Président,
Thomas A. MENSAH.

(Signé) Le Greffier,
Gritakumar E. CHITTY.